



**Arrêté temporaire n°24-AT-0303
Portant réglementation de la circulation**

SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

**Objet : Travaux sur le
domaine public
routier et ses
dépendances**

Du 21 mai 2024 au 31
janvier 2025

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant l'avis des services de l'ÉTAT en date du 08 janvier 2024 au titre des routes classées à grande circulation

Considérant l'avis des services du Département en date du 10 janvier 2024

Vu la demande en date du 15/05/2024 par laquelle PROXIMARK demeurant 280 route de l'Aiglière 74370 ARGONAY représentée par proximark.74@groupe-helios.com demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

Considérant que des travaux relatifs à la signalisation horizontale et verticale sur le domaine public routier et ses dépendances rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/02/2024 au 03/02/2025.

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 21/05/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le requérant est autorisé à travailler sur les routes départementales et communales situées sur le territoire de la ville d'Aix-les-Bains dans le cadre des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de celle-ci.

La réglementation prévue au présent arrêté pourra s'appliquer pour les travaux à caractère constant et répétitif et notamment ceux désignés ci-après: la signalisation horizontale et verticale

Sur les routes départementales, les travaux sur les réseaux, les renforcements de chaussée et les aménagements de voirie feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques auprès de la Ville après délivrance par les services du Département de la Savoie d'une autorisation de voirie ou d'une convention pour les travaux concernés., SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PROXIMARK

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

La vitesse de circulation sur l'emprise du chantier est réglementé à 30km/h. Le chantier

Arrêté N° 24-AT-0303
1/2

Services techniques
municipaux, Gestion du
domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

est autorisé de 7 h 30 à 17 h 30. Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ; La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé. Les bandes cyclables sont neutralisées.

La voie laissée libre à la circulation automobile est réduite à 3.00 m minimum par sens de circulation.

Le présent arrêté est affiché et la signalisation mise en place au plus tard **48 h 00** à l'avance aux extrémités de la zone concernée par cette réglementation. La circulation se fera par alternat manuel, piquet K10, ou par panneau B15/C18. Les alternats manuels K10 sont imposés sur les routes départementales 1201 et 991. En cas d'intervention de nuit entre 23h et 5h, les alternats par feux pourront être autorisés. Le stationnement des véhicules de l'entreprise nécessaire à l'exécution des travaux est autorisé sur tout le territoire communal.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les travaux nécessitent une interruption complète de la circulation, les intervenants devront se prémunir d'un arrêté de circulation spécifique.

ARTICLE 4 :

En cas de conditions météo défavorables, les travaux seront reportés aux jours suivants.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de chantier en activité, la chaussée est libérée de tout obstacle :
- Aucun véhicule ou engin ne sont autorisés à stationner sur la voie

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

ARTICLE 9 :

Destinataires :

- PROXIMARK
- Monsieur le Commandant de Police
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- Les Services techniques municipaux
- ONDEA - Compagnie des transports du Lac du Bourget
- GRAND LAC (Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget)
- Centre technique municipal



Aix-les-Bains, le 15 mai 2024

Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Arrêté N° 24-AT-0303
2/2